

DEPARTEMENT

De

L'HERAULT

== - == - == - == - ==

Société EUREC SUD – BEZIERS (34)

== - == - == - == - ==

**Communes de BEZIERS – CAZOUL-LES-BEZIERS – COLOMBIERS -
MARAUSSAN – MAUREILHAN – MONTADY.**

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E sur
le site EUREC SUD, Parc d'activités de Béziers Ouest, rue de la Verrerie 34500
BEZIERS.**

Rapport de Monsieur ROUX Bernard, Commissaire – Enquêteur

Conclusions et Avis

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Première partie - Chronologie de l'enquête publique | 4 |
| Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS : | 4 |
| 1-1 Définition de l'enquête | |
| 1-2 Bref Historique | |
| 1-3 Organisation de l'enquête publique | |
| 1-4 Législation et réglementation | 5 |
| 1-5 Résumé succinct du projet | |
| 1-6 Le maître d'ouvrage..... | 6 |
| Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE | |
| 2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage | |
| 2-2 La réunion avec les autorités municipales et la visite des lieux. | |
| 2-3 Les autres démarches. | |
| 2-4 L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête..... | 8 |
| 2-4-1 Les registres d'enquête | |
| 2-5 L'avis Favorable de l'Autorité Environnementale..... | 8 |
| Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | 9 |
| 3-1 la publicité de l'enquête : | |
| 3-2 les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers | |
| 3-3 les observations recueillies | 10 |
| 3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage durant l'enquête | |
| 3-5 la clôture de l'enquête : | |
| 3-6 la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse | |
| Chapitre 4– L'ANALYSE DES DIVERSES PHASES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ----- | |
| 11 | |
| 4-1 le formalisme de l'enquête | |
| 4-1-1 le formalisme préparatoire à l'enquête | 13 |
| 4-1-2 l'organisation et le déroulement de l'enquête..... | 14 |
| 4-1-3 la publicité donnée à l'enquête | 15 |
| 4-2 Analyse des pièces du dossier d'enquête, du projet, et ses effets | 17 |
| 4-2-1 : le dossier d'enquête | |
| 4-2-2 : le projet, ses effets | 19 |
| 4-2-2-1 : les éléments positifs du projet..... | |
| 4-2-2-2 : les éléments négatifs ou qu'il convient de discuter | |
| 4-2-3 les apports du maître d'ouvrage durant l'enquête | |
| 4-3 la participation du public | 20 |

Deuxième partie : LES OBSERVATIONS écrites ou orales émanant du public ;les observations complémentaires émanant du commissaire-enquêteur:

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 5 | les observations orales ou écrites émanant du public | 21 |
| 6 | les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur | |
| 7 | les avis des communes voisines | |
| 8 | le bilan de l'enquête publique | 25 |
| 9 | les annexes | |
| 10 | Transmission : | |

Le Procès-verbal de notification des observations au Maître d'ouvrage.....

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (document original inséré après le rapport et avant la partie Conclusions et Avis).....

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur ... 33

Ces documents sont transmis séparément

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de monsieur le commissaire - enquêteur

Première partie - Chronologie de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :

1-1 Définition de l'enquête :

Il s'agit de **l'enquête publique** relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri et de valorisation multi-déchets relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ou I.C.P.E).

Cette enquête publique s'est déroulée **parallèlement** à l'instruction du dossier par les services concernés de l'État.

Note : L'article R 512-14 du code de l'environnement n'a pas repris le terme « **d'enquête préalable** ».

1-2 Bref Historique du dossier et de la préparation de l'enquête :

Le 28 mars 2012, monsieur **Jean Marc BUCCELLA**, gérant de la société EUREC SUD a adressé à monsieur le Préfet de Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE sur le site de la société à Béziers.

Le dossier d'enquête publique constitué à été enregistré le 16 juillet 2012 par le bureau du courrier de la préfecture de Montpellier.

Le 26 octobre 2012, le dossier étant en état, monsieur le Préfet a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le 5 novembre 2012, madame Dominique BONMATI, Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a désigné monsieur Roux Bernard, inscrit sur la liste d'aptitude 2012, en tant que commissaire – enquêteur, par décision n° E12000311/34.

Le 10 décembre 2012, monsieur le Préfet de Région, préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique par arrêté N° 2012-I- 2608.

1-3 Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, s'est déroulée du **7 janvier 2013 au 8 février 2013 à 17heures**, les jours et heures ouvrables. (**Voir en 4-1-2**). Elle a nécessité 5 permanences de la part du commissaire-enquêteur qui se sont partagées entre la mairie de Béziers, siège de l'enquête, et celle de MAUREILHAN, proche du site envisagé pour le projet. Ces deux communes ont disposé d'un dossier d'enquête et d'un registre.

Les communes de CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, MARAUSSAN et MONTADY, concernées par le périmètre d'affichage, ont disposé également d'un dossier d'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Béziers (Caserne Saint-Jacques, avenue de la Marne).

1-4 Législation et réglementation :

Cette enquête est concernée par de très nombreux textes qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer en totalité dans ce rapport, étant déjà abondamment cités dans le Dossier d'enquête (pages 1 à 8 inclus) et in fine du Registre d'Enquête.

Je me bornerai donc à souligner plus particulièrement, cette liste n'étant pas exhaustive :

Pour le **Code de l'environnement** (version applicable au 1^{er} juin 2012) :

- les articles L 122 et suivants concernant l'évaluation environnementale dont les études d'impact,
- les articles L 123-1 et suivants,
- les articles L 511- 1 et suivants,
- les articles L 512 -1 à 512-6-1 puis L 512- 14 à 20 pour les ICPE,
- le Titre IV - déchets - chapitre 1
- le Titre V - chapitre 1 et chapitre 2,
- L 515-8 et suivants concernant les servitudes publiques,

- Partie Réglementaire : livre V - titre 1 - chapitre II
- l'article R 122-5 concernant les études d'impact,
- les articles R 123-1 et suivants,
- les articles R 125 - 1 à 8,
- l'article R 511-9 : nomenclature des installations classées,
- articles R 512-2 et suivants pour le dossier d'enquête
- articles R 512- 14 et suivants pour l'enquête publique.
- Section 8 : Déchets de pneumatiques (Articles R543-137 à R543-138 et suivants.)

Le **CODE de l'Urbanisme**,

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de BEZIERS , et notamment son règlement et ses documents graphiques.

La décision de madame le Président du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral précité en date du 10 décembre 12 .

Note: je précise que le présent rapport rappellera certains textes pour commenter leur application.

1-5 Résumé succinct du projet :

Il s'agit de la demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E au Parc d'Activités de Béziers Ouest, rue de la verrerie, définie par les activités visées par les rubriques 2714-1 (**autorisation**) et 2791-1 (**autorisation**), les autres rubriques concernées étant la 2710-2 (**enregistrement**), 2713-2 (**déclaration**), 1432-2, 1435, 2517 (**non classées**), ces rubriques étant explicitées à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement.

En outre, le projet doit faire l'objet d'un examen au regard des prescriptions de la **rubrique 2.1.5.0** de l'**article R 214-1** du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau (régime de la déclaration).

L'ensemble du projet concerne la création d'une plate-forme de collecte, regroupement, tri et valorisation multi-déchets. (Pneumatiques et Déchets Industriels Non dangereux ou D.I.N.D). Il s'agit de la réorganisation d'un site en cours d'exploitation suivie d'une extension du site en vue d'un accroissement de sa production.

1-6 Le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est la société EUREC SUD, située à BEZIERS (34500), Parc d'Activités Ouest, 543 rue de la Verrerie, représentée pour l'enquête par son gérant, monsieur **Jean Marc BUCCELLA**.

Une présentation complète du maître d'ouvrage peut être consultée dans le dossier d'enquête pages 87 à 92.

Pour l'enquête, le maître d'ouvrage a été représenté auprès du commissaire-enquêteur par monsieur **Bruno BUCCELLA**.

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux :

Je me suis rendu sur le site du projet le **29 novembre à 09H00** : en l'absence de monsieur BUCCELLA, empêché, j'ai été reçu par un de ses collaborateurs en la compagnie de qui j'ai effectué une visite complète des installations existantes. J'ai pu ainsi observer l'activité présente sur le site N° 1 depuis la réception des matières jusqu'au lieu de stockage des produits valorisés. J'ai noté que le sol de ce site était quasiment imperméabilisé sur toute sa surface, ce qui m'a conduit à visiter le bassin de rétention destinataire des eaux de ruissellement. Mon accompagnateur m'a ensuite conduit sur le site N° 2 qui est plus particulièrement visé par le projet d'extension de l'entreprise. J'ai pris note des habitations proches ainsi que des entreprises voisines. J'ai constaté que le site du projet était particulièrement bien entretenu et sa propreté a retenu mon attention. J'ai reçu pour mes questions des explications claires et précises qui m'ont permis de parfaire ma connaissance du dossier. Cette visite, très utile, a été complétée par une visite (personnelle) de la ZAC de Béziers ouest.

2-2 La réunion avec les autorités municipales :

Aucun des maires des communes concernées par l'enquête n'a sollicité de rencontre avec le commissaire-enquêteur dans la phase de préparation de l'enquête ; seul monsieur le maire de Maureilhan a rencontré le commissaire -enquêteur durant l'enquête publique (visite de courtoisie).

2-3 Les autres démarches: l'avis d'enquête, le contrôle des dossiers déposés dans les communes et leur visa, le paraphe des registres, le contrôle préliminaire de l'affichage :

Avant qu'il ne soit diffusé et publié, l'avis d'enquête a fait l'objet d'un échange de correspondances avec l'Autorité organisatrice : il s'agissait de s'assurer de ce qu'il comprenait les mentions requises pour la publicité après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle 2.

Le vendredi 21 décembre, à partir de 08H00, je me suis rendu dans chacune des mairies concernées par l'enquête puis sur le site du projet.

A 08H00, je me suis rendu Caserne Saint-Jacques à **BEZIERS** où j'ai été reçu par madame Nathalie GUTKNECHT, du service de l'environnement. Elle était accompagnée de madame BLANC, chef de service. J'ai visé le registre d'enquête, déjà côté, qui portera la référence R1.

L'Affichage était en place sur le panneau ad hoc intérieur de la caserne depuis le 19 décembre. Il m'a été indiqué que les autres points d'affichage étaient les panneaux ad hoc de l'Hôtel de ville et de la mairie annexe.

Madame GUTKNECHT m'a indiqué que le site Internet de la commune présenterait l'avis d'enquête dès que possible. Elle m'a confirmé l'utilisation de panneaux électroniques de la ville pour informer au moins le public sur les permanences.

J'ai pu voir la salle préposée aux permanences.

Je me suis ensuite rendu sur le **site du projet** où j'ai été reçu par un collaborateur de monsieur

BUCCELLA , ce dernier étant empêché ; j'ai constaté la présence de trois panneaux réglementaires conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 : le premier était situé à l'entrée de l'entreprise ,le second à côté de l'affichage du permis de construire (les deux étant sur la rue de la verrerie) ,le troisième étant côté sud, visible du chemin . J'ai demandé à ce que ces trois panneaux soient rehaussés pour être mieux perçus. (Affichage le 20 décembre).

Je me suis rendu ensuite en mairie de **MAUREILHAN** où j'ai été reçu par le personnel de l'accueil en l'absence de madame Françoise ANGLES. J'ai visé le dossier d'enquête après avoir vérifié sa conformité, ainsi que le registre d'enquête, celui-ci étant déjà côté (il portera la référence R2). J'ai visité le local devant être utilisé pour les permanences. J'avais déjà observé que le site Internet de la commune mentionnait bien l'avis d'enquête à la date du 18 décembre 2012 (en fait depuis le 14 décembre- voir copie du site en annexe 2) .L'affichage était en place sur le panneau extérieur ad hoc depuis le 14 décembre et il concernait en outre cinq autres panneaux répartis sur l'ensemble de la commune.

J'ai poursuivi ma visite par la mairie de **MONTADY** où j'ai été reçu par le service de l'accueil. J'ai visé le dossier d'enquête après vérification de sa conformité puis j'ai constaté l'affichage sur le panneau intérieur ad hoc : cet affichage avait été complété en ville par deux autres panneaux extérieurs. (Mise en place le 19 décembre).

J'ai été informé de ce que le site internet de la commune ne pourrait pas mentionner l'avis d'enquête (par suite du manque de personnel compétent pour le faire).

J'ai continué ma visite par la mairie de **COLOMBIERS** : en l'absence de monsieur TISSEYRE, en charge du dossier, le personnel de l'accueil m'a confirmé l'affichage (vu) sur le panneau intérieur de la mairie et sur un panneau extérieur à la Médiathèque, depuis le 14 décembre .J'ai visé le dossier d'enquête après vérification de sa conformité. Par ailleurs, je précise que le site Internet de la commune publiait l'avis d'enquête depuis le 19 décembre.

Puis, en mairie de **CAZOULS LES BEZIERS**, j'ai été reçu par les personnels de l'accueil, en l'absence de madame Rose MARSILY, du service d'urbanisme. L'affichage était en place sur le panneau extérieur de la mairie depuis le 17 décembre 2012 (voir courriel de la mairie en annexe 2). Ce courriel m'avait aussi informé de ce que l'avis d'enquête serait publié par annonce micro dans les rues de la ville. Le site Internet de la commune avait diffusé l'avis d'enquête à la date du 18 décembre 12 (exact -voir en Annexe 2). J'ai paraphé le dossier d'enquête après vérification de sa bonne conformité.

Enfin je me suis rendu en mairie de **MARAUSSAN** où j'ai été reçu par le personnel de l'accueil, en l'absence de madame ESCLAPES. J'ai visé le dossier d'enquête après avoir vérifié sa conformité puis je me suis assuré de l'affichage, en place depuis le 14 décembre sur le panneau ad hoc de la mairie. L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune après ma visite (copie en annexe 2).

Aucune des communes n'ayant reçu un exemplaire de l'avis de l'Autorité environnementale (**expédition en cours**), j'ai laissé une copie dans chaque mairie.

Après mon passage, chaque mairie était donc en possession d'un dossier complet et conforme.

Ces visites se sont déroulées dans d'excellentes conditions et j'y ai rencontré des interlocuteurs attentifs à mes demandes.

Aucun élu municipal n'a demandé à me rencontrer. (Rappel)

2-4 L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête:

Le dossier d'enquête se présente sous la forme d'un document relié de 457 pages daté du 29 juin 2012 et reçu en préfecture le 16 juillet 2012. Il comprend :

- une lettre d'intention adressée à monsieur le préfet de région, préfet de l'Hérault,
- un sommaire énonçant les pièces qui composent le dossier,
- l'exposé du cadre juridique de la demande,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude des dangers,
- la présentation des activités,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité,
- des annexes, dont un glossaire.

A noter que des plans sont insérés dans les différentes parties du dossier qui comprend en page 151 le plan de masse au 1/400 version 1, non relié au document.

Dés réception, l'avis **de l'Autorité environnementale** a été joint à ce dossier. (Rappel)

Je joins au dossier (en transmission de ce rapport) l'exemplaire reçu de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique.

Ce dossier, bien que la formalité ne soit pas obligatoire, a été paraphé sur chaque feuillet par le commissaire-enquêteur, **aux fins d'authentification de l'exemplaire original déposé au siège de l'enquête à BEZIERS.**

Les **communes de CAZOUL LES BEZIERS, COLOMBIERS, MARAUSSAN, MAUREILHAN et MONTADY** ont disposé chacune d'un exemplaire conforme du dossier (vérifié par mes soins et visé avant l'ouverture de l'enquête sur la page de garde – formalité non prévue par les textes mais exercée dans l'esprit des articles L 123-13 alinéa 1 et R 512-14).

2-4-1 Les registres d'enquête :

Deux registres d'enquête, soit un pour BEZIERS l'autre pour MAUREILHAN, de format administratif classique (seize feuillets) ont été paraphés par mes soins sur chaque feuillet, étant déjà côtés. Ils ont été (ouverts et ...) clôturés par mes soins en fin d'enquête conformément aux dispositions de l'article R 123-18 et de l'arrêté préfectoral précité.

Ils portent la référence R1 pour le registre de BEZIERS et R2 pour celui de MAUREILHAN.

Note : *Les textes législatifs et réglementaires dont des extraits sont joints in fine des registres d'enquête ne présentent pas la version applicable du code de l'environnement. Il sera souhaitable de revoir ce point pour de futures enquêtes publiques.*

Ces registres seront transmis avec mon **Annexe 1** au présent rapport.

2-5 L'avis de l'Autorité Environnementale :

L'avis favorable de l'Autorité Environnementale en date du 11 décembre a été publié le 14 décembre 2012 sur le site Internet de la DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON ; une copie a été jointe à chaque dossier d'enquête. (Rappel).

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 la publicité de l'enquête :

Les publications : elles ont concerné deux quotidiens régionaux diffusés sur le département : le Midi Libre et l'Hérault du Jour.

La première publication est intervenue le **20 décembre** dans les deux journaux, en page d'annonces légales.

La seconde publication a été faite le mercredi **9 janvier 2013** pour les deux journaux, en pages d'annonces légales.

L'affichage : il a été réalisé :

- le 17 décembre 2012 sur le territoire de la commune de CAZOULS LES BEZIERS (1 panneau),
- le 19 décembre 2012 pour la commune de BEZIERS (3 panneaux),
- le 19 décembre également à MONTADY (4 panneaux),
- le 14 décembre à MARAUSSAN (1 panneau),
- le 14 décembre 12 à MAUREILHAN (6 panneaux),
- le 14 décembre sur COLOMBIERS (3 panneaux),
- le 20 décembre sur **le site** du projet (3 panneaux).

Les **sites INTERNET** des communes suivantes ont publié l'avis d'enquête :

- CAZOULS LES BEZIERS : le 18 décembre 12
- MAUREILHAN : le 14 décembre 12
- MARAUSSAN : le 21 décembre
- COLOMBIERS : le 19 décembre 12
- BEZIERS : était en place le 2 janvier 13.

La commune de Montady n'a pas été mesurée d'utiliser ce moyen.

Je précise que le site Internet de la Préfecture de l'Hérault a diffusé l'avis d'enquête le 13 décembre et que le site de la DREAL a publié l'avis de l'Autorité Environnementale le 14 décembre.

Le site de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs a également diffusé l'avis d'enquête dès le 20 décembre.

Le site **Internet du Midi Libre** a publié le 8 janvier un long article sur la société EUREC SUD annonçant l'enquête publique.

Autres mesures de publicité :

A BEZIERS : l'avis d'enquête a été publié sur les panneaux électroniques de la ville. (15 possibles).

A CAZOULS LES BEZIERS : cet avis devait faire l'objet d'une publicité sonore dans les rues ; il a été publié sur le panneau électronique de la ville.

3-2 les permanences du commissaire-enquêteur :

La première permanence, effectuée en mairie de Béziers, Caserne Saint –Jacques le lundi **7 janvier 2013** de 08H30 à 11H30, m'a permis de recevoir monsieur **Antoine ROZE**, chargé d'Etude à la société rédactrice du dossier à qui j'ai fait part des données apparemment contradictoires dans les volumes soumis à **Déclaration** concernant les gravats et les ferrailles. On trouvera ma question et sa réponse dans mon chapitre 6, le courriel original de sa réponse étant joint en annexe 3.

Le dossier a été consulté par une personne qui n'a formulé aucune observation écrite ou orale.

La seconde permanence a été assurée le mardi **15 janvier** en mairie de MAUREILHAN de 14H00 à 17H00 : j'avais au préalable vérifié la réalité de l'affichage sur site et sur le panneau extérieur de la mairie. Je n'ai reçu qu'une personne à la permanence.

J'ai effectué la troisième permanence à Béziers, même lieu, le mercredi **23 janvier** de 08H30 à 11H30 : je n'ai reçu aucune personne à la permanence.

La quatrième permanence a concerné la ville de MAUREILLAN le jeudi **31 janvier** de 14H00 à 17H00 : j'ai reçu la visite de monsieur C.SEGUY, maire de la commune, puis de monsieur BUCCELLA, maître d'ouvrage, accompagné de monsieur ROZES. Je n'ai pas reçu de public.

La dernière permanence a été effectuée le vendredi **8 février** de 14H00 à 17H00 en mairie de Béziers, Caserne Saint-Jacques : je n'ai reçu aucune personne.

3-3 les observations recueillies :

Je n'ai reçu aucune observation manuscrite (sur les registres), orale ou par courrier durant toute l'enquête.

3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage :

Durant toute la phase de préparation de l'enquête, puis durant l'enquête, le maître d'ouvrage a répondu favorablement à mes demandes d'information ou de documentation soit directement soit en faisant intervenir le Bureau d'Etudes (voir les principaux courriels en Annexe 3).

3-5 la clôture de l'enquête :

Le 8 février 2013 à 17H05, les délais étant expirés, j'ai clôturé le registre d'enquête de **Béziers**, que j'ai appréhendé avec le dossier d'enquête. Puis je me suis rendu à **Maureilhan** pour y clôturer le registre, que j'ai également appréhendé à 17H30.

3-6 la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse :

Le 9 février 2013, en application des dispositions prévues à l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai notifié à monsieur BUCCELLA le procès-verbal de synthèse des observations du public, spécifiant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me répondre.

Le 15 février, j'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. (Inséré dans ce document).

3 - 7 les attestations d'affichage :

Du 8 février au 13 février, j'ai reçu par courriel ou (et) courrier les attestations d'affichage délivrées par les maires (voir Annexe 2) ainsi que quelques délibérations des Conseils Municipaux.

Chapitre 4 – DISCUSSION GÉNÉRALE

Si jusqu'à présent, j'ai traité des généralités de l'enquête et relaté son **déroulement chronologique**, il convient maintenant d'examiner chaque phase dans le détail, puis de revenir sur certains points du projet avant de relater les observations du public et de les analyser.

La finalité de l'enquête publique est définie par deux articles du code de l'environnement.

L'article **L 123-1** précise que « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

L'article **L 123-13** déclare « I. — Le commissaire enquêteur ... conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions ».

Dans le cas présent, il convenait d'ajouter l'article **L 123-6** qui spécifie que « I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique. »

Ces textes ont ainsi défini clairement ma mission puis ont orienté ma réflexion et motivé toute mon action.

4-1 le formalisme de l'enquête :

L'entrée en vigueur de la loi dite Grenelle 2 le 1^{er} juin 2012 a fixé le formalisme de l'enquête publique dans ses articles L 123-1 et suivants puis R 123-1 et suivants .Mais, s'il convient en application de ces textes de relater le déroulement des diverses phases de la préparation de l'enquête puis de l'enquête, **en l'espèce** certains points demandent à être commentés.

Ainsi, dès réception du dossier d'enquête, la lecture de la lettre d'intention a soulevé deux questions.

D'une part, le Code de l'Environnement, dans sa version applicable depuis le 1^{er} juin 2012, permettait-il au commissaire-enquêteur de discuter de l'ensemble des activités mentionnées dans le dossier d'enquête ou devait-il s'en tenir aux seules activités soumises à Autorisation ?

D'autre part : s'agissait-il en l'espèce d'un cas d'enquête relevant des dispositions de l'article L 123-6 en raison de l'éventualité (ou nécessité) de discuter de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (chapitre 5.3.6. de l'étude d'Impact) ?

Je note tout d'abord que les principales activités visées par le projet sont soumises règlementairement au régime de l'**Autorisation**, qui justifie l'enquête publique, tandis que d'autres dans ce dossier seront concernées par le régime de la **Déclaration** ou de l'**Enregistrement**.

J'observe ensuite qu'aux termes de l'article L 514-19, « les Autorisations et Enregistrements sont accordés sous réserve des droits de tiers » : je souligne donc que **la prise en compte de ceux-ci**

relève incontestablement de la finalité de l'enquête publique (article L 123-1, même si cet article parle « d'intérêts des tiers » et non de « droits des tiers », notions qui, sans l'intervention de la jurisprudence, pourraient pour le moment définir la même chose - note du C.E).

J'observe également que l'enquête publique doit permettre la participation du public au « **processus de décision** » (article L 123-13) : si la procédure de l'Enregistrement est une procédure seulement administrative, l'enquête publique, qui connaît sans avoir à les traiter des activités soumises à Enregistrement, ne peut que permettre par sa finalité, semble-t-il, la participation de ce même public au processus de décision concernant les activités soumises à Enregistrement énoncées dans un dossier d'enquête publique.

Enfin aux termes de l'article R 512-47 du code de l'environnement, « la déclaration relative à une installation doit être adressée, **avant la mise en service de l'installation**, au préfet du département... » Il me paraît incomber naturellement au commissaire-enquêteur, saisi d'un dossier pour Autorisation pour lequel des activités soumises à Déclaration sont mentionnées, de souligner lors de son transport sur les lieux ou ultérieurement en cours d'enquête que « les activités proposées pour une Déclaration pas encore accordée » ne fonctionnent pas ou, si elles fonctionnent dans un cadre administratif régulier, qu'elles paraissent correspondre effectivement aux prescriptions de la rubrique de l'Annexe R 511-9 qui les concernent. Dans les deux cas, il me semble qu'il lui appartient **pour le moins** de relater ses constatations dans son rapport **ainsi que les éventuelles observations du public qui en discutent** ; puis qu'il lui incombe, en conséquence, de donner sa position personnelle.

Je rappelle pour mémoire que la procédure de **la régularisation** paraît exclue par les textes actuellement en vigueur.

Ainsi, lorsqu'elles sont mentionnées dans un dossier ICPE pour lequel le commissaire- enquêteur doit donner un avis sur les activités soumises à Autorisation, les activités soumises à Enregistrement ou Déclaration ne paraissent pas devoir être exclues de l'examen par le public, qui peut formuler des observations à leur sujet, et il ne paraît pas interdit au commissaire-enquêteur de les examiner personnellement avant de se prononcer éventuellement par un avis motivé. C'est du moins ma position personnelle que je fonde sur la seule finalité de l'enquête publique : elle a par exemple permis dans ce dossier de préciser des points qu'une présentation un peu schématique des activités avait rendu difficiles à appréhender pour certains publics (voir chapitre 6 du présent rapport).

Par ailleurs, le dossier soumis à la présente enquête mentionne dans **la lettre d'intention** que « la procédure liée à la Loi sur L'eau est confondue avec celle de la demande d'autorisationLe projet ...correspond aux rubriques suivantes : 2.1.5.0 (prévues par l'article R 214-1 du code de l'environnement –note du CE).

Cette rubrique prescrit que pour « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° -supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, l'activité est soumise à déclaration. »

Les informations données sur ce point dans le dossier m'ont paru insuffisantes puisque le dossier ne précise pas clairement les superficies prises en compte pour le calcul des diverses surfaces. (Voir en 4-2-2-2)

Il m'a paru alors qu'il relevait incontestablement de la compétence du commissaire-enquêteur de vérifier la réalité des superficies déclarées et de s'assurer de leur adéquation avec les prescriptions du code de l'environnement.

On verra plus loin que mes investigations et l'avis de la DREAL ne m'ont pas conduit à remettre en cause ce régime de la déclaration. On observera également que l'Avis de l'Autorité Environnementale avait retenu « la gestion des eaux de ruissellement » parmi les enjeux identifiés (paragraphe 3) qui ne

pouvait donc que retenir également toute mon attention.

Ces vérifications que je viens de relater étant consécutives à une enquête ICPE, relevant également du seul code de l'environnement, si elles ont nécessité des actions précises du commissaire-enquêteur en matière d'application des dispositions de la Loi sur l'Eau, n'en constituent pas pour autant au moment du démarrage de l'enquête publique des éléments justifiant que le dossier d'enquête ICPE devait être accompagné d'un dossier Enquête Loi sur l'Eau, exigeant ensuite la mise en œuvre de la procédure de l'enquête « unique ».

La présente enquête est donc seulement une enquête prévue et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables aux ICPE, dont le dossier m'a paru avoir fait une application correcte.

Je précise in fine qu'aucune **concertation préalable** n'est intervenue en application des prescriptions de l'article R 123-8 alinéa 5 et que le dossier ne le mentionne pas. Ce point n'est pas contradictoire, à mon avis, avec les prescriptions de l'article L 121 -16. Je note pour mémoire simplement que les services de l'Etat ne l'ont **apparemment** pas relevé. Le Bureau d'études, contacté par mes soins, a reconnu son omission (Voir courriel annexe 3).

4-1-1 le formalisme préparatoire à l'enquête :

Les délais prévus à l'article R 512-14 - II ont été respectés et les autres formalités mentionnées par cet article ont été strictement accomplies : saisine de l'Autorité Environnementale et publication des résumés non techniques.

Le dossier et les registres : J'ai contrôlé préalablement à l'ouverture de l'enquête la composition du dossier d'enquête, notamment la présence de l'Avis de l'Autorité Environnementale, et me suis assuré de ce que chacune des communes concernées disposait d'un dossier conforme. Cette formalité ne relève pas habituellement de la compétence du commissaire-enquêteur : mais l'expérience démontre sa nécessité dans un grand nombre de cas et elle constitue une mesure de sécurité pour l'enquête, l'information du public et l'Autorité décisionnelle.

J'ai en outre paraphé les deux registres d'enquête, qui étaient déjà côtés. (Rappel).

La visite des lieux : Je me suis rendu sur le site du projet et j'ai rencontré le maître d'ouvrage préalablement à l'ouverture de l'enquête (puis chaque fois que de besoin) : cette visite était absolument nécessaire pour obtenir une vision correcte de l'existant et du projet.

La publicité : Je me suis assuré personnellement du respect des délais afférents à la publication et à l'affichage dont j'ai constaté la mise en place conformément aux prescriptions des textes, notamment l'affichage sur le site du projet. J'ai vérifié la publication de l'avis d'enquête et de l'Avis de l'Autorité Environnementale sur les sites Internet de la Préfecture et de la DREAL. J'ai sollicité et obtenu des moyens de publicité supplémentaires de la part des diverses communes.

En s'assurant ainsi de la régularité de l'affichage, le commissaire-enquêteur ne se substitue pas au maire de la commune, comme le pensent parfois certaines d'entre elles, et il ne défère pas à une instruction de l'Autorité organisatrice, même si celle-ci le mentionne dans une correspondance avec lui. On observera que cette vérification n'est pas prévue par l'article L 123-13-II ni par l'article R 123-11. Lorsque le commissaire-enquêteur s'assure de la régularité de l'affichage, sa mission découle des prescriptions de **l'article L 123-13 – I** qui lui impartit de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète : cette information passe d'abord par la publicité ; ainsi les publications et l'affichage sont des mesures qu'il ne met pas personnellement en œuvre mais qu'il doit observer dans le cadre de sa mission qui débute avec la décision de sa désignation.

Cette intervention du commissaire-enquêteur en matière d'affichage est d'ailleurs rendue actuellement nécessaire : lors de ma visite dans ses locaux le 21 décembre 2012, madame GUTKNECHT avait souligné certaines incohérences touchant, à son avis, à la délivrance du certificat d'affichage par les maires. Après vérification des textes, il s'est avéré que ce certificat ou cette attestation n'est plus prévu par un texte et qu'il convient donc de ne plus le demander. Cette disparition renforce la valeur de la constatation du commissaire enquêteur au démarrage de l'enquête puis durant toute l'enquête. Je précise que la pratique d'un constat par huissier de justice n'est pas envisagée par les textes en vigueur : dans la présente enquête, elle a été refusée par monsieur BUCCELLA. (Courriel en annexe 3).

Néanmoins, pour cette enquête, toutes les mairies concernées ont accepté de bien vouloir me faire connaître, par courriel ou courrier joint en annexe 2, les points et les dates d'affichage de leur commune, renforçant ainsi mes propres constatations. Le maître d'ouvrage a, quant à lui, photographié son affichage et produit une attestation (Annexe2).

Les conditions d'accueil du public et de consultation du dossier : Pour les mairies de Béziers et Maureilhan : je me suis assuré préalablement des conditions de réception du public et de gestion du dossier entre les permanences. J'ai effectué une démarche similaire pour les autres communes ne disposant que du dossier et non concernées par les permanences.

4-1-2 l'organisation et le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique a été organisée en **parfaite concertation** entre madame GASTARD, représentant les services de la préfecture et le commissaire-enquêteur , conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement .

Le siège de l'enquête étant celui de la commune d'implantation du projet, j'ai souhaité et obtenu que la commune de MAUREILHAN, proche de la ZAC de **Béziers Ouest** et pouvant être la plus impactée par le projet, dispose d'un registre d'enquête et soit également l'objet de deux permanences.

La Caserne Saint Jacques n'est pas l'Hôtel de Ville de Béziers, qui bénéficie de l'appellation normale du terme de « mairie », mais elle est le lieu où la Direction de l'Environnement de la mairie se trouve, en compagnie de nombreux autres services, et les habitants comme les associations ont l'habitude d'y aller lors des enquêtes publiques. Toutefois, afin que nul n'en ignore, un avis devait être affiché à ma demande à l'accueil de l'Hôtel de ville, renvoyant le public à la Caserne Saint Jacques. L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête, qui mentionnent la « mairie » ne m'ont pas paru entaché « d'insuffisances » pour ces raisons. Le public n'a pas soulevé cette question lors de nos rencontres ou par mention manuscrite ou courrier. Mais j'ai demandé aux services municipaux, pour l'avenir, de préciser au commissaire-enquêteur lors de leur premier contact de bien indiquer le lieu des futures permanences afin qu'à son tour, lors de la concertation avec les services de l'Etat, il puisse les informer correctement.

Les horaires des permanences ont été fixés de façon à permettre au commissaire-enquêteur de disposer de temps libre pour recevoir les retardataires, **sans gêner le fonctionnement normal des services municipaux**. Chaque permanence a été fixée un jour de semaine différent et avec des horaires adaptés.

La règle d'une permanence de trois heures par semaine d'enquête a été appliquée alors que cette obligation n'a pas été reprise dans la version en vigueur du code de l'environnement (article R 512-14) : j'ai tenu à la mettre en œuvre en raison des oppositions très fortes manifestées lors d'enquêtes publiques récentes touchant la ZAC de Béziers Ouest. J'ai proposé à l'Autorité organisatrice, qui a approuvée mon sentiment, de maintenir cette disposition afin de permettre au commissaire-enquêteur de rencontrer le maximum de personnes si le public en manifestait le désir. Ainsi, **il n'a pas été besoin de prolonger les délais d'enquête**, le public ayant pu accéder normalement au dossier et

rencontrer le commissaire-enquêteur durant les termes arrêtés.

Je n'ai pas estimé nécessaire non plus d'organiser **une réunion d'information et d'échange avec le public**, le nombre des permanences et le niveau de la participation du public durant les deux premières permanences dans chaque commune ayant justifié de ce choix.

J'avais proposé d'accorder des **rendez-vous particuliers** pour les personnes ou associations l'ayant souhaité (et ceci dans toutes les communes concernées). Cette proposition n'a pas été suivie d'effets.

Les locaux de permanence : Les locaux où ont été assurées les permanences étaient suffisamment vastes pour accueillir le public qui, dans un premier temps, pouvait consulter un exemplaire du dossier d'enquête avant de rencontrer, s'il le désirait, le commissaire-enquêteur et formuler les observations ou propositions qu'il estimait utiles. Ces bureaux permettaient donc à tout le public d'entendre, s'il le voulait bien, les propos du commissaire-enquêteur, satisfaisant ainsi au caractère public de l'enquête, sans toutefois contrarier le souci de discrétion des personnes l'ayant exigé. A Béziers, ce local de permanence, distant du service de l'accueil, était signalé par une affiche.

Le personnel de l'accueil de chaque mairie était correctement informé de l'enquête et du nom du responsable ainsi que du lieu où dossier et registre étaient entreposés **en dehors** des permanences.

En dehors des permanences, les dossiers d'enquêtes ainsi que les registres ont été laissés à la disposition du public **les jours et heures ouvrables**. S'il est parfois souhaitable que cette indication générale ne soit pas utilisée, par exemple dans le cadre de mairies appelées à des horaires d'ouverture inhabituels, pour celles qui exigent ou souhaitent l'emploi des horaires habituels, le code de l'environnement, dans son article R 123 -10 en rappelle ces termes de manière précise : **ils m'ont donc paru acceptables**.

Les dossiers et registres ont été gérés durant ces périodes par :

- madame GUTKNECHT à BEZIERS, ou madame BLANC Christelle,
- madame Rose MARSILY à CAZOULS LES BEZIERS,
- madame Françoise ANGLES à MAUREILHAN,
- madame ESCLAPES à MARAUSSAN,
- le service de l'accueil à MONTADY,
- monsieur TISSEYRE pour COLOMBIERS.
- ... qui m'ont tenu régulièrement informé de la consultation du dossier ou de l'absence de participation du public.

Cette organisation matérielle de l'enquête a donc été satisfaisante et cela est à mettre au crédit des municipalités, que je tiens à remercier.

Pendant toute la durée de l'enquête, et particulièrement les permanences, monsieur Bruno BUCCELLA a assuré téléphoniquement la **nécessaire « assistance technique » du maître d'ouvrage**. En son absence, le bureau d'étude l'a suppléé.

4-1-3 la publicité donnée à l'enquête :

Conformément aux dispositions des articles R 123-11-II et R 512-14 IV, l'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude des dangers ont été publiés sur le site Internet de la Préfecture de Région, préfecture de l'Hérault dès le 13 décembre à 08H00 (copie du 14 en annexe 2), satisfaisant ainsi aux prescriptions de l'article L 123-10-II et au décret 2011-2021 du 29 décembre 2011.

L'avis tacite favorable de l'Autorité Environnementale a été publié sur le site de la DREAL le 14

décembre. Je rappelle que cet avis est une pièce obligatoire du dossier d'enquête.

On pouvait également retrouver ces publications à partir de l'écriture « sous-préfecture de Béziers ».

Copie de ces deux PAGES INTERNET est jointe en annexe 2.

Les **publications** dans les deux journaux habilités diffusés en Région ont été faites en page d'Annonces Légales où un lecteur pouvait les appréhender facilement. Le texte de l'avis est conforme aux exigences règlementaires. Les deux publications ont été faites en respectant les délais prescrits par les articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement.

L'affichage, conforme aux prescriptions des articles L 123-10-II et R 123-11 du code de l'environnement, n'a pas été limité à seul panneau intérieur ou extérieur des mairies : il a été multiple de manière à toucher le maximum de personnes. Chaque commune a utilisé l'ensemble de ses moyens intérieurs et extérieurs à ses bâtiments. Ainsi, ce sont **21 panneaux** qui ont été consacrés à cet affichage pour l'ensemble des communes : on trouvera en annexe 2 les courriels des mairies détaillant cet affichage (rappel) que j'ai énuméré supra en 3-1.

Le maître d'ouvrage a justifié de son affichage par des photographies (Rappel - jointes en annexe 2.) et par une attestation (Annexe 2 -note : la date du 21, date où l'affichage a été rehaussé et mentionnée sur cette attestation, doit être lue comme étant le 20 décembre, date de mise en place - voir ma visite des lieux le 21).

Note : pour compenser la disparition du Certificat d'Affichage, j'avais proposé à l'Autorité organisatrice de mettre en œuvre un contrôle dans toutes les communes le jour de clôture de l'enquête ; madame GASTARD m'a indiqué se satisfaire d'un courriel des mairies : j'en ai pris acte et j'ai sollicité les mairies qui ont toutes répondu favorablement à ma demande.

Note : le certificat délivré par le maire de Béziers comporte également une erreur de date : il faut lire « affichage à compter du 19 décembre », comme je l'avais vérifié personnellement, et pas du 21 comme mentionné sur le certificat.

Note : Je précise que, pour l'affichage, j'avais d'abord vérifié sa mise en place téléphoniquement, notant les dates indiquées par les mairies, avant de m'en assurer personnellement le 21 décembre (rappel).

Le **dossier d'enquête** a été mis à la disposition du public les jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute l'enquête, dans chacune des communes concernées par l'enquête, un registre d'enquête étant mis à la disposition du public dans les communes de Béziers et Maureilhan.

Les autres sites Internet : toutes les communes, sauf MONTADY, ont utilisé le système INTERNET, et cela est à souligner, car les sites des communes sont très visités. Je leur suggère, pour l'avenir, de prévoir l'implantation d'un compteur qui permettra de connaître le nombre exact de visiteurs sur un sujet particulier : ce compteur est déjà en place dans de petites communes du département. On trouvera en Annexe 2 les copies des avis ou mentions publiés par les communes.

Le Midi Libre (Internet) avait diffusé dès le 8 janvier un long article annonçant l'enquête dont copie est jointe en Annexe 2.

En bref : *il suffisait d'écrire « enquête publique » suivi du nom de la ville concernée ou du nom de la société (EUREC SUD) ou encore de consulter le site de la Compagnie du Languedoc Roussillon des commissaires-enquêteurs pour accéder à l'avis d'enquête.*

Les autres mesures : il ne m'a pas été possible d'évaluer l'impact de l'annonce sonore dans les rues ou des annonces sur panneaux électroniques que deux mairies ont mis en place. (Voir supra).

Ainsi définie, la publicité pour cette enquête me paraît devoir être considérée comme satisfaisante.

4-2 Analyse des pièces du dossier d'enquête, du projet, et ses effets :

4-2-1 le dossier d'enquête :

Constitué conformément aux prescriptions des articles R 123-8, R 512 et suivants, il comprend :

- La **lettre d'intention** adressée à monsieur le Préfet de Région, préfet de l'Hérault : cette lettre est précise et permettait immédiatement de connaître l'objet de la demande.
- Le **sommaire**, énonçant les pièces qui composent le Dossier, qui est complété pour chacune d'entre elles par un sommaire qui lui est propre, facilitant ainsi sa consultation.
- **L'exposé du cadre juridique de la demande** : il s'agit du dossier administratif au sens de l'article R 512 -2 et suivants du code de l'environnement. Cet exposé me paraît conforme aux prescriptions de l'article R 512-3 pour sa composition. Les cartes sont lisibles bien qu'elles ne paraissent pas avoir été toutes rédigées aux échelles requises par les textes (article R 512-6). Toutefois il aurait été intéressant de disposer d'un plan du site présentant son fonctionnement actuel, permettant ainsi de le comparer avec celui qui résultera de l'activité projetée. Si les textes législatifs ou réglementaires concernés par le projet ou l'enquête paraissent présentés trop succinctement, on les retrouvera ultérieurement dans tout le dossier, chaque fois que nécessaire. Par contre, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée est bien expliquée. (article R 123-8 alinéa 3).
- Le **résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers** : présentés en début de dossier, ils permettaient à leur lecteur d'acquérir rapidement une certaine connaissance des effets du projet, susceptible de le conduire, s'il le désirait, à un approfondissement dans les pages suivantes. En ce sens ils ont atteint leur objectif. Ces résumés me paraissent conformes aux exigences des articles R 512-8, R 512 -9 et R 512-14 à la réserve suivante qu'ils ne donnent à aucun moment une description même sommaire du projet : on pouvait toutefois se reporter aux pièces précédentes ou à la suivante mais celles-ci ne sont pas partie du résumé non technique au sens réglementaire (et des documents en l'espèce).
- La **présentation des activités** est faite de façon claire et précise dans le chapitre 4-6 du dossier, pages 116 à 121, puis les demandes d'Autorisation, d'Enregistrement ou les Déclarations sont explicitées à travers un exposé suffisant des diverses rubriques concernées du code de l'environnement. (pages 144 à 148 du dossier).
- **L'étude d'impact** m'a paru satisfaire aux prescriptions des articles L 122-3, R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement : ce document m'a paru clair, complet et apte à permettre l'information correcte d'un public non averti (voir néanmoins plus loin les observations portant sur l'évaluation des transports routiers). Toutefois, comme pour les résumés non techniques, l'étude d'impact ne contient aucune description sommaire du projet, alors que ce point est expressément exigé par les dispositions de l'article L 122-3 -II, alinéa 2 du code de l'environnement puis de l'article R 122-5- II, alinéa 1. Par ailleurs, cette étude mentionne très précisément le nom de ses rédacteurs. (conformément à l'alinéa 10 de ce dernier article).
- *Note : pour les résumés non techniques et l'étude d'impact, compte-tenu de l'opinion positive que j'avais sur la qualité du dossier et sa lisibilité par tous publics, je n'ai pas considéré ce point d'une manière défavorable, l'exposé du projet ayant été clairement fait dans le dossier d'enquête : lettre d'intention placée en tout début du document, puis chapitre 4 ,présentation des activités .(mais bien sûr je ne saurais préjuger de la position du Tribunal Administratif sur ce point s'il était saisi).*
- **L'étude des dangers**, conforme aux prescriptions des articles R 512-6 et R 512-9, m'a paru

également satisfaisante, sans nécessiter d'autres commentaires de ma part. Toutefois le long développement consacré aux « flux radiatifs » aurait mérité que ce terme soit expliqué, le public n'étant pas nécessairement formé au langage technique spécialisé.

- La **notice d'hygiène et de sécurité** me paraît conforme aux exigences des textes. (R 512-6 alinéa 6) et satisfaisante dans ses explications.
- Les **annexes** concernent le bruit : leur caractère technique n'a pas rebuté le lecteur qui en a pris connaissance, aidé par un court glossaire qui s'est avéré suffisant.

L'avis de l'autorité environnementale : rendu le 11 décembre, cet avis est **favorable** au projet dont il fait une analyse complète et bien argumentée. Il a constitué un document de base pour le commissaire-enquêteur durant toute l'enquête publique. Cette Autorité souligne qu'une « attention particulière mérite d'être portée sur la nature des déchets admis et sur la traçabilité de leur gestion ainsi que sur les conditions de stockage sur le site ». Pour ma part, j'ai considéré, après ma visite sur les lieux, que les explications du dossier, page 132 à 138, étaient satisfaisantes pour l'information du public et que la conclusion de l'Autorité Environnementale concernait essentiellement l'Autorité décisionnelle qui devra traiter de ces points dans son arrêté puisqu'il s'agira de définir règlementairement les conditions de la traçabilité des DIND, puis de faire contrôler leur condition de stockage par le service compétent de l'Etat (articles R 543-145 et 146 du code de l'environnement - service de l'inspection des installations classées).

Note : Le dossier ne contient aucun autre Avis émanant d'une Autorité Administrative.

En bref, ce dossier d'enquête m'a paru correctement conçu et rédigé : sa clarté, l'emploi d'un langage facilement compréhensible par tous publics, l'utilisation de cartes, croquis ou schémas de lecture facile, ont fait oublier les quelques passages un peu techniques qui auraient mérité d'être assortis d'un glossaire ou du moins d'un mini lexique pour les quelques termes non usuels employés. (Exemple : les termes de coalescence ou by-pass Pages 218 et 219 ou encore les sigles DCO et DBO5). Autre exemple : la carte afférente aux servitudes publiques, page 205, manquant de lisibilité

Mais ce ne sont que de rares exemples, et ne sont cités qu'en tant que tels.

En ce sens, ce dossier d'enquête peut être considéré comme très satisfaisant pour le public participant à une enquête publique, et ce point est à souligner.

Note : Certains auteurs, s'en tenant à une lecture stricte des textes, considèrent qu'il ne relève pas de la compétence du commissaire - enquêteur de porter un regard critique sur la « rédaction d'un dossier conforme ». **Je suis d'un avis contraire** car on ne saurait affirmer sérieusement que le public a été correctement informé avec un dossier illisible, mal rédigé ou trop technique ou encore dont le contenu ne résulte que de la seule bonne volonté du maître d'ouvrage qui aura satisfait à de seules obligations légales. Les prescriptions du code de l'environnement concernant la « mission » du commissaire-enquêteur rappellent qu'il doit (articles L 123-1 et L 123-13) :

- Assurer (et faciliter) l'information et la participation du public,
- Assurer la prise en compte des intérêts des tiers,
- Permettre au public de participer au processus de décision.

Cela ne saurait être fait par lui sans une analyse sérieuse du dossier d'enquête qui présente le projet.

4-2-2 **le projet, ses effets :**

4-2-2-1 : les éléments positifs du projet :

Les éléments positifs du projet sont essentiellement à rechercher dans sa clarté et la justification qui lui est donnée.

La qualité déjà soulignée du dossier soumis à l'enquête rejaillit sur le projet, **qui est correctement exposé** : la lecture des rubriques mentionnant les activités demandées (pages 144 et suivantes) est facilitée par la présentation de chacune d'entre elles. Après l'énoncé du numéro de la rubrique visée, le rédacteur a rapporté le texte réglementaire qu'il a fait suivre de l'énumération détaillée de la capacité envisagée, le total étant mis en caractère gras, suivi du régime sollicité (autorisation – enregistrement- déclaration) et du rayon d'affichage. Par ce moyen, un lecteur non averti pouvait avoir une connaissance rapide et satisfaisante du projet, rubrique par rubrique. **Cette présentation a été suffisante.** (Voir toutefois en 6-3 une précision complémentaire pour la bonne compréhension de tableaux.)

Ces explications avaient été précédées d'un exposé succinct, mais clair, qui relatait les activités exercées sur les deux sites actuels de l'entreprise et exprimait son souhait de les regrouper sous une même entité, celle du projet. Cette justification, elle-même trop succincte (page 97 - Chapitre 4-4-3) a été fort heureusement renforcée pages 239 (Etude d'impact – chapitre 5-7) : on y lit que **les préoccupations environnementales (détaillées) ont été essentielles et ont justifié le choix du site comme le contenu du projet** : cette justification répond aux prescriptions de l'article R 122-5 alinéa 5, bien que l'explication concernant la description des solutions écartées, **page 240**, m'apparaisse trop succincte. En effet la justification de la motivation du site à l'article 5.7.4 me paraît excessivement limitée pour constituer ne serait-ce qu'une « esquisse », ce terme, bien que réglementaire, (article R 122-5 alinéa 5), me paraissant d'ailleurs inadéquat en matière d'information du public.

Ainsi, si le projet avait été rendu nécessaire par le souci de perpétuer l'entreprise, de répondre à un besoin d'une population, par la position géographique du site retenu et sa conformité annoncée avec la réglementation existante, « **la zone d'implantation ... (doit permettre) de garantir la protection de l'environnement, le respect du voisinage et la sécurité des installations** ». (Fin de citation).

Cette justification environnementale est un autre élément positif du projet, dont les autres motivations (économiques, sociales etc...), appréciables elles-aussi, sont également exprimées par ailleurs.

4-2-2-2 les éléments qu'il convient de discuter : les aspects Loi sur l'eau et l'Etude d'impact.

Une enquête publique est toujours censée être faite pour le public qui doit pouvoir appréhender l'intégralité du projet : les associations de défense de l'environnement sont très soucieuses des applications des prescriptions de la Loi sur l'Eau ; or, page 148, le rédacteur du document justifie le régime de la déclaration prévu par la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement – note du CE) en spécifiant que la surface du site est de 3 ha.

Ce faisant, il ne me paraît pas appliquer correctement les prescriptions de cette rubrique : en effet, il découle du dossier que cette superficie est celle de l'emprise du site ou encore de la surface totale du projet (page 163), chiffre confirmé page 224. Mais ce n'est pas celui de **la somme** de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, **qui n'est pas évoquée par le dossier**, avec la surface dudit projet.

Le dossier ne dit pas non plus si la surface totale des parcelles visées par le projet est constitutive de la surface du bassin naturel intercepté. **Si on le présume**, la formule à adopter pourrait devenir : 3 ha plus 3,7 ha = 6,7 ha, chiffre qui maintient le régime de la déclaration mais qui est le double du chiffre retenu.

J'ai sollicité le bureau d'études sur ce point : on lira sa réponse dans mon chapitre 6 ; **cette réponse ne me satisfait pas non plus** car elle me dit que la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés égale **zéro mètre carré**. J'observe d'abord que la rubrique 2.1.5.0. parle de rejet...sur le sol ou dans le sous-sol, outre les eaux douces superficielles. J'observe ensuite que déjà, sur le site existant, des constructions sont élevées qui empêchent les infiltrations des eaux pluviales dans le sol, que celles –ci sont orientées après traitement dans des bassins et, après ces bassins, rejetées dans le milieu naturel (voir en ce sens page 28 : « les eaux pluviales de ruissellement sont donc intégralement traitées avant rejet au milieu naturel »). Le but de la réglementation prévue à l'article R 214-1 et plus particulièrement à la rubrique 2.1.5.0. est de permettre « **de connaître et ensuite vérifier** » les superficies du bassin naturel (ou terrain nu) et celles des surfaces d'interception des pluies afin d'en déduire un régime juridique applicable au rejet. En l'espèce, on ne pouvait pas écrire que le projet ne comporte aucune surface d'interception des eaux de ruissellement pluvial: la visite de terrain le 29 novembre m'a permis de constater l'importance des surfaces imperméabilisées pour le site actuel.

Dans ce dossier, les différences de calcul ne modifient pas la proposition de « déclaration » mais elles modifient un élément d'information du public et, à ce titre, devaient être précisées. C'était le but de mes vérifications.

J'ai donc sollicité la DREAL en la personne de monsieur Eric MUTIN .Ma position personnelle se trouve rapportée dans mon chapitre 6.

L'étude d'impact, que j'ai jugée satisfaisante tout comme l'Autorité Environnementale, présente toutefois une faiblesse qu'il conviendra de corriger. L'évaluation du trafic routier date de 2006 pour la desserte de Maureilhan et 2007 pour l'autoroute (page 17 du dossier) ; le rédacteur, partant des évaluations qui découlent du projet réalisé, déclare que celui-ci engendrera 119 véhicules /jour, soit 2% du trafic. Ce chiffre de 2% ne pouvait être calculé par rapport aux évaluations retenues en 2006 et 2007 qui paraissent largement dépassées au regard du volume de trafic que l'on peut constater sur ces deux axes. **Partant, les impacts de cette circulation induite ne paraissent pas pris en compte correctement. Il conviendra donc, avant toute décision, de vérifier ce point dont les incidences pourront ne pas être sans effet sur l'environnement.** Je n'en ferai toutefois pas une condition expresse à mon Avis, ma remarque ne résultant que d'observations visuelles effectuées lors de transports successifs sur le site du projet et demandant à être confirmées ou infirmées par des comptages actualisés.

4-3 la participation du public :

Les informations communiquées par les communes comme l'affluence que j'ai personnellement constatée lors de mes permanences ne permettent pas de dire que le public a participé à l'enquête. Moins de dix personnes sont venues consulter le dossier, la plupart à Béziers.

Je me contenterai donc de rappeler au lecteur qu'il n'incombe pas au commissaire-enquêteur de formuler des hypothèses sur les raisons pour lesquelles le public s'est montré intéressé ou peu enclin à faire connaître ses observations sur le projet (René HOSTIOU, professeur émérite à l'Université de Nantes, dans ses commentaires de divers arrêts du Conseil d'Etat).

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS recueillies en cours d'enquête

Chapitre 5 -les observations orales ou écrites émanant du public :

Le public qui s'est présenté à l'enquête n'a formulé aucune observation écrite, orale ou par courrier.

Le procès-verbal de notification des observations a été remis au maître d'ouvrage le 9 février.

La réponse de ce dernier m'est parvenue le 15 février : il ne formule aucune observation.

Position personnelle du CE : *Je prends acte de sa réponse.*

Note : Les deux sont insérés dans le présent document en fin de ce rapport.

Chapitre 6 - les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur :

6-1 : Lors de la période d'étude du dossier, AVANT l'ouverture de l'enquête, j'ai été amené à interroger le maître d'ouvrage le 13 NOVEMBRE 2012 (voir courriels en annexe 3) :

Question du C.E :

- A propos de la procédure de déclaration Loi sur l'Eau mentionnée dans la Lettre d'Intention, aux termes de la rubrique 2.1.5.0 prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement, il est dit : « Le régime de la déclaration s'applique quand la surface totale du projet, augmentée par la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ». A moins d'avoir mal lu, ce qui est fort possible puisque je découvre le dossier, celui-ci mentionne :

- page 163 : emprise du site : 30 006 m².

Le texte du dossier ne parle pas de bassin naturel (sauf erreur de ma part) alors quelle superficie le bureau d'étude a-t-il pris pour additionner à la superficie du site et arriver à 3ha (page 148).

N'y a-t-il pas erreur ? (sans conséquence puisque le total pourrait être de 6,7 ha d'après mes calculs si j'additionne ces 30 006 m² avec la superficie totale de votre site soit 37 682 m²). Pouvez-vous interroger le B/E ?

Réponse du Bureau d'études le même jour :

Le site occupe tout le terrain dont la superficie est de 30 006 m² soit environ 3 ha. La superficie de 37 682 m² indiquée dans le dossier correspond à la surface totale des parcelles cadastrales. Le site occupe cette superficie en partie, à hauteur de 30 006 m².

La superficie de 37 682 m² ne correspond pas à la limite de propriété mais à une surface cadastrale

supérieure à l'emprise du site.

La superficie de 30 006 m² est donc comprise dans les 37 682 m².

La superficie indiquée dans le dossier correspond à l'emprise totale du site :

Surface totale du projet = 30 006 m² soit environ 3 ha **PLUS** Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet = 0 m²
car le site est indépendant et n'intercepte pas d'écoulement = 30 006 m².

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

Cette réponse ne me satisfaisant pas, la notion d'interception du ruissellement ne me paraissant pas comprise, j'ai sollicité le 14 novembre monsieur Eric MUTIN de la DRFEAL qui a reconnu la justesse de mon calcul, sans attacher d'importance au calcul du bureau d'étude dont le raisonnement, explicité pages 217 et suivantes de l'Etude d'impact, n'entraîne pas de conséquence pour les surfaces impliquant le régime de la déclaration.

J'en prends acte. (Mais voir mes explications sommaires précédentes en 4-1).

-=-=-=-=-=-=-=-

6-2 : le 13 décembre, Question courriel du C.E : *le dossier d'enquête ne donne pas le bilan de la concertation et ne précise pas qu'elle n'a pas eu lieu : qu'en est-il exactement (voir courriel en annexe 3) ?*

Réponse du Bureau d'Etude : la mention qu'il n'y a pas eu de concertation a été omise dans le dossier.

Position personnelle du C.E : *voir le texte intégral de la question et la réponse, par courriels échangés, en Annexe 3.*

Ma position personnelle a été exposée in fine du paragraphe 4-1 de ce rapport.

-=-=-=-=-=-=-=-

6-3 Question ORALE du C.E faite le 7 janvier à monsieur ROZE :

Pour les activités soumises à déclaration ou enregistrement :

S'agissant des gravats, page 136, le dossier mentionne 30 mètres cubes, puis page 138 ne parle plus que de 20 mètres cubes, chiffre repris page 145.

S'agissant des ferrailles, page 136 le dossier fait état de 180 mètres cubes ; page 138 il ne parle plus que de 60 mètres cubes, chiffre repris en rubrique 2710.2 page 145 où la rubrique 2713.2 mentionne en outre 105,5 m² en surface de stockage.

Mon souci d'une information complète du public nécessitant que ces chiffres soient explicités, quelle précision pouvez-vous apporter ?

Réponse du Bureau d'Etude (courriel original en Annexe 3) :

Vous avez remarqué dans le dossier que :

- Il est prévu, dans le cadre de l'activité « Valorisation des Déchets Industriels Non Dangereux », un stockage de gravats de 30 m³ et un stockage de ferrailles de 180 m³, conformément au tableau n°9 en p136 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Il est prévu, dans le cadre de l'activité « Déchèterie industrielle », il était prévu un stockage de gravats de 20 m³ et un stockage de ferrailles de 60 m³, conformément au tableau n°10 en p138 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Le tableau de classement des activités fourni au point 4.9.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique, pour la rubrique 2710.2, des capacités de stockage de seulement 20 m³ de gravats et 60 m³ de ferrailles.

Vous avez pointé un manque de cohérence entre les volumes stockés mentionnés dans les tableaux n°9 et 10, avec le tableau de classement ICPE.

Il faut remarquer que le dossier présente deux activités différentes : Valorisation des Déchets Industriels Non Dangereux et Déchèterie Industrielle. Ces deux activités différentes sont liées à deux flux de déchets distincts :

- Les déchets présents dans le cadre de l'activité « Valorisation des Déchets Industriels Non Dangereux » sont ceux stockés en attente d'expédition vers des installations de traitement ;
- Les déchets présents dans le cadre de l'activité « Déchèterie Industrielle » sont ceux qui sont réceptionnés sur le site par apports volontaire et déposés triés dans des bennes, positionnées dans une zone dédiée (pour des questions d'organisation et de sécurité du personnel et des apporteurs).

La rubrique 2710.2 de la nomenclature des Installations Classées (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement s'intitule « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ; il s'agit de la définition des déchèteries. C'est pourquoi l'on retrouve dans le tableau de classement présenté au point 4.9.1 du dossier les valeurs indiquées dans le tableau n°10 de la p 138 du dossier, qui regroupe les volumes stockés au niveau de la déchèterie industrielle uniquement.

Concernant les Déchets Industriels Non Dangereux présents sur le site dans le cadre de leur stockage dans l'attente de leur expédition vers une installation de traitement, dont les capacités de stockage sont présentées dans le tableau n°9 p 136, ils sont pris en compte dans le classement ICPE de la manière suivante :

- Par la rubrique 2714 en ce qui concerne les papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- Par la rubrique 2517 pour les déchets non dangereux inertes, c'est-à-dire les gravats ;
- Par la rubrique 2713 pour les déchets de métaux non dangereux, c'est-à-dire les ferrailles.

Ainsi, au même titre que l'on retrouve de façon distincte des capacités de stockages de bois, papiers/cartons et de plastique pour l'activité classée sous la rubrique 2714 d'une part et la rubrique 2710 d'autre part, il convient de différencier les différents flux de gravats et de ferrailles.

Conclusion : Pour le classement des gravats, on retrouve dans le tableau de classement ICPE présenté au point 4.9.1 du dossier la rubrique 2517 « Station de transit de déchets non dangereux inertes », la capacité de stockage étant de 30 m³. Régime ICPE correspondant : non classé.

Pour le classement des ferrailles, il existe une subtilité supplémentaire car selon la nomenclature des Installations Classées, le paramètre de classement n'est pas le volume de stockage (en m³) mais la zone occupée par les stockages (en m²). **Le dossier ne fait pas bien apparaître clairement le lien existant entre ces 2 valeurs.** Une benne occupe une surface au sol de 15,5 m² et il faut se reporter au plan de masse pour trouver l'indication sur la surface allouée en extérieur pour le stockage des ferrailles (90 m²). La surface totale utilisée pour cette activité est donc de 105,5 m². Régime ICPE correspondant : Déclaration.

Ces rubriques apparaissent dans le tableau de classement des activités.

Le tableau de classement des activités présenté au point 4.9.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est donc conforme aux indications présentées dans le reste du dossier.

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

La réponse du bureau d'études (monsieur ROZE) apporte les éclaircissements nécessaires et suffisants pour la bonne compréhension des textes page 136 puis 138 et leur transcription dans les pages 144 et suivantes. En cela elle a concouru à la bonne information du public qui s'y est intéressé.

6-4 : question du commissaire – enquêteur en date du 14 janvier 2013 (voir annexe 3) :

la société EURÉC SUD agissant dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales, quel est le pourcentage de prise en compte par la société des déchets pneumatiques collectés annuellement dans ces départements ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Par courriel en date du 15 janvier (Annexe 3) monsieur Buccella écrit :

Notre société représente 70% du volume total collecté dans ces 4 départements. Le pourcentage est identique pour chacun des départements. Ce chiffre devrait rester le même à l'avenir. L'augmentation porte sur les tonnages broyés, ce sont les apports extérieurs venant d'autres collecteurs dépourvus de broyeur qui devrait augmenter notre volume de traitement.

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

Le rapport annuel de l'ADEME pour 2011, publié sur INTERNET, apporte un certain nombre de précisions intéressantes. ainsi l'Observatoire de la filière des déchets de pneumatiques a noté pour 2011 :

- une hausse des tonnages mis sur le marché entre 2010 et 2011 de +5,5%,
- que le taux de collecte des déchets de pneumatiques est de 84 %,
- ... puis a précisé pour les quatre départements concernés (Gard, Hérault, Aude et Pyrénées Orientales) la quantité de pneumatiques ramassés, soit :

| | |
|----------------------------------|---------------------|
| Pour l'AUDE : | 3002 tonnes |
| Pour le GARD :..... | 4438 tonnes |
| Pour l'Hérault :..... | 6320 tonnes |
| Pour les Pyrénées Orientales ... | 3659 tonnes. |
| <i>Total :</i> | 17419 tonnes |

*La réponse du maître d'ouvrage, qui énonce le niveau de participation de son entreprise, soit 70%, **démontre que les activités** de la société EURÉC SUD, qui participe donc activement à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets pneumatiques **paraissent relever** incontestablement de l'intérêt général.*

Note : je remercie monsieur Pierre VIGNAUD de l'ADEME 34 qui m'a permis d'accéder rapidement à ces données.

Chapitre 7 - les avis des communes voisines :

A la date de transmission du présent rapport, j'avais reçu :

- 7-1 : l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de **MAUREILHAN**, le 29 janvier 2013, voté à l'unanimité, dont copie est jointe en annexe 3 (original directement adressé à monsieur le Préfet).
- 7-2 : l'avis favorable rendu le 31 janvier par le Conseil Municipal de **Cazouls-les –Béziers**. (Originaux adressés à monsieur le sous-préfet).

Position personne du C.E : *je prends acte de ces deux avis favorables.*

- 7-3 : l'avis favorable du Conseil Municipal de **BEZIERS** en date du 21 janvier 2013. (Copie en annexe3 –original adressé à monsieur le sous-préfet) qui précise que l'impact des fumées issues de la combustion éventuelle des pneumatiques ne paraît pas suffisamment pris en compte.

Position personnelle du C.E : *ce risque d'incendie me paraît avoir fait l'objet d'un traitement correct dans l'Etude des dangers qui analyse les causes d'un incendie , les moyens de la prévention, l'évaluation du risque, les scénarios d'incendie possible avec une étude précise des flux radiatifs, l'analyse présentée dans le dossier concluant à un risque non significatif, opinion que je partage , la société EURÉC SUD ayant par ailleurs les moyens sur place pour y faire face.*

Les autres communes ne m'ont pas adressé copie ou l'original de leur délibération.

Chapitre 8 - le bilan de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée dans des **conditions normales**.

Un rapport d'enquête publique exige parfois des répétitions dans le texte afin qu'une réponse soit complète par elle-même ou voulue telle : le présent en comporte un certain nombre, le lecteur voudra bien les pardonner.

Si la mission du commissaire-enquêteur exige une lecture préliminaire approfondie du dossier d'enquête afin de pouvoir répondre aux interrogations éventuelles du public , lorsque celui-ci est défaillant et que le commissaire-enquêteur se retrouve seul face à sa propre réflexion , sa mission exige qu'il procède à une autre lecture du dossier , plus « curieuse et incisive » cette fois . Je me suis

donc trouvé , en la faiblesse de participants à l'enquête ,contraint de pousser le maitre d'ouvrage à apporter des précision sur des points de détail qui n'avaient sans doute pas échappé à la sagacité de l'Administration mais qui auraient contribué , s'ils avaient été donnés dans ce dossier , à en faire un excellent dossier d'enquête . Cela n'a pas été fait et il en est resté un bon dossier pour un projet qui ne l'est pas moins.

Les moyens de publicité mis en œuvre n'ont pas atteint le résultat recherché : mais j'observe que peu de mes interlocuteurs (de toute nature) connaissaient l'existence de la société EUREC SUD et que leur unanimité s'est faite sur l'intérêt évident que représente son activité.

La publicité satisfaisante donnée à l'enquête aurait dû permettre la participation du public : il n'est pas venu. Ce qui me paraît anormal, c'est l'absence de curiosité des associations de défense de l'environnement ou de défense des intérêts des usagers qui auraient pu, tout au moins, procéder à une lecture du dossier . De même, le manque de curiosité d'élus locaux, qui ne sauraient se satisfaire de simples comptes-rendus verbaux lors de séances du Conseil Municipal, est surprenant.

Enfin, j'observe que les éléments recueillis en cours d'enquête sont de nature à aider à la prise de décision par l'Autorité Administrative : c'était un des buts essentiels à l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement, mes conclusions et mon avis seront transmis séparément.

9 – les annexes :

Les annexes sont composées d'originaux ou de copies transmises en un seul exemplaire, et elles sont jointes au premier original du présent rapport.

Annexe 1 : le dossier d'enquête paraphé par le commissaire – enquêteur, les deux registres d'enquête.

Annexe 2 : les éléments de la publicité :

- originaux de presse pour les publications,
- courriels des mairies et du maître d'ouvrage attestant de leur affichage
- photographies de l'affichage sur site
- copies de pages internet des sites Préfecture, DREAL, Mairies et site Midi Libre.

Annexe 3 : documents divers : courriels échangés avec le maître d'ouvrage, le bureau d'études, ou les mairies.

Annexe 4 : pour le Tribunal Administratif seulement. (Un exemplaire du rapport – mémoire d'indemnisation du Commissaire-enquêteur).

10 – Transmission :

Conformément à sa demande, le présent rapport sera transmis le 21 février à monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, en **11 exemplaires** reliés, dont deux originaux signés .Les annexes au présent sont transmises dans un classeur, en un seul exemplaire, avec le premier original.

En outre, un exemplaire est directement transmis par le commissaire – enquêteur au Tribunal

Administratif (article R 123-19).

Conformément à sa demande une version PDF du présent rapport est également adressée par courriel à cette Autorité.

Fait le 19 février 2013

Le commissaire-enquêteur
Bernard ROUX

La notification des observations

Au maître d'ouvrage

Le Procès-verbal de Synthèse des observations

Article R. 123-18 du code de l'environnement

Procès-verbal de notification des observations du public

Le **9 février 2013**, le commissaire-enquêteur ROUX Bernard, chargé de conduire l'enquête publique relative aux demandes d'autorisation d'exploiter présentées par la société Eurec Sud,

N'apparaissant pas nécessaire de rencontrer le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, pour les raisons ci-après exposées,

Notifié par courriel à monsieur BUCCELLA, maître d'ouvrage, que durant les délais de l'enquête publique, il n'a recueilli aucune observation manuscrite sur les registres, orale ou par courrier émanant du public,

Qu'il a déjà répondu à toutes les demandes qu'il lui a personnellement adressées,

Qu'il n'en formule pas d'autres,

Qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses propres observations,

De tout quoi il dresse le présent procès-verbal.

Le commissaire-enquêteur

ROUX Bernard

LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

["Bruno BUCCELLA"](mailto:bruno.buccella@groupeeurec.com)
<b.buccella@groupeeurec.com>

à

[ajouter à mes contacts](#) [appeler](#)
[créer une alerte SMS](#)

"roux34"
<roux34@orange.fr>

date

15/02/13 10:45

objet

RE: enquete -remise du rapport .Monsieur Buccella

[voir l'en-tête complet](#)

1 fichier(s)

pièce(s) jointe(s)

[fermer détails](#)



[20130215102...pdf](#) (680.4 ko) [télécharger](#)

[ajouter à mes contenus](#)

M. le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe par la présente n'avoir aucune observation à formuler en réponse au procès verbal de notification des observations du public, transmis par vos soins en date du 12 février 2013.

Par ailleurs, vous trouverez en pièce jointe une attestation d'affichage de l'avis d'enquête publique sur notre site

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées

Bruno BUCCELLA

Note du CE : original en Annexe 3

La date du 12 février n'est pas la date de notification mais celle où le maître d'ouvrage a pris connaissance du procès-verbal de notification, bien expédié le 9 février.

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Communes de **BEZIERS, MAUREILHAN, COLOMBIERS,
MONTADY, CAZOULS - LES -BEZIERS et MARAUSSAN**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement (I.C.P.E.).

Conclusions et Avis de monsieur le commissaire - enquêteur.

=====

Vu la demande présentée par la société EUREC SUD en date du 28 mars 2012 d'exploiter sur son site, situé ZAC de Béziers-Ouest (Hérault), une installation relevant de la législation des ICPE, rubriques 2714-1 (Autorisation), 2791-1 (Autorisation), 2710-2.b, (enregistrement), 2713-2 (déclaration), 1432.2, 1435 et 2517 (non classées), prévues à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Ayant été désigné le 5 novembre 2012 parmi les commissaires-enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude pour l'année en cours, en tant que commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par les textes, par décision N° E12000311 /34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier, **après avoir signé** la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R 123 – 4 du Code de l'environnement,

Ayant préalablement examiné les pièces constituant le dossier d'enquête et constaté qu'elles étaient conformes aux prescriptions légales et réglementaires, puis s'être **transporté sur les lieux** avant l'ouverture de l'enquête, et ensuite **chaque fois que nécessaire,**

Puis s'étant entretenu avant l'ouverture de l'enquête avec le maître d'ouvrage, qui a satisfait à ses demandes d'informations, et ensuite chaque fois que de besoin,

Les **formalités légales ou réglementaires de publication et d'affichage** ayant été respectées,

Ayant constaté qu'un exemplaire du **dossier d'enquête ainsi qu'un registres** ont bien été laissés à la disposition du public, les jours et heures habituels d'ouverture des locaux des mairies de BEZIERS et MAUREILHAN durant au moins un mois (trente trois jours consécutifs), soit **du 7 janvier au 8 février 2013 inclus, dates de l'enquête publique,**

Qu'un exemplaire conforme du dossier d'enquête a bien été laissé durant la même période à disposition du public dans les communes de **COLOMBIERS, MONTADY, MARAUSSAN et CAZOULS LES BEZIERS situées dans le périmètre d'affichage, où il a pu être consulté les jours et heures ouvrables,**

Puis, l'enquête achevée, après avoir notifié le 9 février 2013 au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations du public et reçu son mémoire en réponse le 15 février , et s'étant prononcé sur l'ensemble en donnant sa position personnelle,

Vu l'**arrêté préfectoral** en date du 10 décembre 2012 portant organisation de l'enquête,

Toutes **les formalités exigées pour cette enquête ayant été, semble-t-il, respectées,**

Vu l'avis favorable rendu par l'Autorité Environnementale le 11 décembre 12, dont copie a été jointe à chaque dossier d'enquête,

Vu l'avis favorable des commune de Béziers, Cazouls-les-Béziers, Maureilhan,

Vu son Rapport dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête publique et discuté du projet puis a relaté les observations du public, qu'il a analysées,

Souligne les points suivants :

Sur le plan des observations présentant un caractère général :

N'étant pas contesté le fait qu'une collectivité territoriale, ou l'organisme ou l'entreprise dévolu par elle, a toute compétence pour organiser le service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou industriels sous réserve de l'application normale de la réglementation existante,

Que la collecte et le traitement de certains déchets impose l'application d'une législation spécifique notamment celle relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Souligne que la collecte et le traitement des déchets concernant les pneumatiques et les déchets industriels non dangereux (DIND) font partie des activités nécessitant cette législation particulière dès lors que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est susceptible d'être supérieur ou égal à 100 mètres cubes (rubrique 2714.1) ou que la quantité de DIND traités journalièrement est supérieure à zéro mais inférieure à 10 tonnes par jour (rubrique 2791) ,

Qu'il en est de même pour la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 mètres cubes et inférieur à 300 mètres cubes, (rubrique 2710.2 -c),

Ou encore lorsque l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux etc....occupe une surface supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m², (rubrique 2713.2),

Et enfin lorsque, pour une installation ou une activité relevant d'une rubrique, les conditions réglementaires minimales requises ne sont pas atteintes, permettant que l'installation ou l'activité bénéficie du régime « non classé, »

Qu'ainsi les installations ou activités soumises à la législation sur les ICPE relèvent selon le cas des régimes de l'Autorisation, de l'Enregistrement, de la Déclaration ou ne sont pas classées,

Qu'il convient de vérifier les activités projetées par la société Eurec Sud au regard des prescriptions énoncées par ces rubriques,

Puis, n'étant pas contesté que la liberté d'entreprendre permet à une société privée de participer à la collecte et au traitement des déchets dans la mesure où elle est habilitée à le faire,

Rappelle que la société EUREC SUD, qui a pour activité la collecte, le tri , le traitement et la valorisation des déchets pneumatiques, ainsi que la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des Déchets Industriels non Dangereux , **fonctionne** depuis le 29 octobre 2009 à **Béziers, Zone d'activité de Béziers-Ouest**, sous le régime juridique de la Déclaration (modifiée le 7 décembre 2011 ,outre le récépissé obtenu le 27/07/ 2011) , et qu'elle se propose d'accroître cette activité en la réorganisant sur son site, cette activité devant alors relever des régimes de l'Autorisation, de l'Enregistrement et de la Déclaration,

Que le projet soumis à l'enquête publique a pour objet l'examen de la demande ainsi définie par cet accroissement de l'activité envisagée (demande d'Autorisation) et ses conséquences pour l'environnement.

Sur le plan du dossier d'enquête publique :

Ayant discuté dans son Rapport de la qualité du dossier soumis à l'enquête publique, qu'il a relevée,

Souligne que le dossier présentait de manière satisfaisante le projet soumis à l'enquête, permettant ainsi une information elle-même satisfaisante du public ayant participé à l'enquête.

Sur le plan de la définition du projet :

Etant rappelé que l'enquête est justifiée par une demande d'Autorisation d'exploiter,

Observe que la nomenclature des ICPE prévue à l'article R 511-9 du code de l'environnement **présente** une rubrique 2714.1 qui concerne les installations de transit , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, **cette rubrique précisant** que « le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à **1000 mètres cubes** » a pour conséquence de soumettre les activités ainsi définies au régime de l'Autorisation ,

Constate que le projet soumis à l'enquête prévoit une activité répondant à la définition ainsi faite, portant sur **14 230 mètres cubes** et qu'elle relève donc de ce régime de l'**Autorisation**.

Puis étant considéré la rubrique 2791.1 prévue au même article , concernant les installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720 , 2760 , 2771, 2780 ,2781 et 2782 **qui prévoit** que « la quantité de déchets traités étant 1 – supérieure ou égale à **10 tonnes par jour** » ,l'activité relève du régime de l'Autorisation ,

Constate que le projet décrit des activités répondant à cette définition pour une quantité de **105,5 tonnes par jour**, et qu'il relève donc du régime de l'**Autorisation** pour ce qui les concerne,

Souligne que les tonnages annoncés dans le projet, bien qu'excédant largement les tonnages requis pour chacune des rubriques, ne sont pas concernés par une autre rubrique, et **qu'il convient donc de les considérer dans leur stricte énonciation**,

Rappelle enfin que ces deux activités soumises à Autorisation sont complétées par d'autres activités soumises à Enregistrement ou Déclaration ou non classées.

Sur le plan de l'organisation de l'enquête publique :

Etant établi que l'enquête publique a été organisée pendant 33 jours consécutifs,

Que le dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans la commune de Béziers, siège de l'enquête , ainsi que dans la commune de Maureilhan , la plus proche géographiquement du site du projet et donc la plus susceptible d'être impactée par le projet , notamment sur le plan des nuisances routières et des pollutions diverses ,

Puis étant également établi qu'un dossier d'enquête conforme a été mis à disposition du public durant la même période dans les communes visées par le périmètre d'affichage ,soit les communes de MONTADY , COLOMBIERS, MARAUSSAN et CAZOULS-LES-BEZIERS ,

Que la publicité exigée pour cette enquête a été régulièrement mise en place et renforcée par des mesures que l'ensemble des communes intéressées a mis spontanément en œuvre,

Souligne qu'ainsi le public, correctement informé de l'enquête, a eu toute latitude pour, s'il le désirait, formuler des observations ou contre propositions,

Que l'enquête démontre qu'il n'a pas abusé de cette faculté.

Sur le plan de la publicité donnée à l'enquête :

Etant considéré que le code de l'environnement, dans sa version applicable pour la présente enquête, n'a pas repris les dispositions antérieures prévoyant que le maire atteste de l'affichage pour sa commune par un Certificat,

Vu les constatations qu'il a personnellement effectuées le 21 décembre pour l'ensemble des

communes concernées qui lui ont permis de visualiser l'affichage en mairie de BEZIERS , MAUREILHAN , MONTADY , COLOMBIERS , CAZOULS LES BEZIERS et MARAUSAN ,ainsi que sur le site du projet,

Souligne que chacune des mairies qu'il a sollicitée par courriel a néanmoins bien voulu confirmer pour ce qui la concerne les dates d'affichage ainsi que les lieux où cet affichage a été réalisé, la réponse de chaque mairie étant également transmise par courriel ou courrier,

Que ces courriels ou courriers, qui ne sont prévus par aucun texte, attestent néanmoins de l'importance attachée par chaque mairie à l'affichage qu'elle a mis en œuvre,

Que le maître d'ouvrage, pour ce qui le concerne, a produit des photographies de son affichage en trois lieux différents sur le site du projet, et qu'il a attesté de cet affichage,

Qu'ainsi la réalité de l'affichage effectué en complément des publications légales paraît solidement établie et **qu'il l'atteste personnellement** pour l'avoir contrôlé dans les délais réglementaires précédant l'enquête comme dit supra puis chaque fois que possible durant l'enquête.

Sur les observations et contre propositions recueillies :

Souligne qu'il n'a reçu aucune observation de la part du public.

Sur les droits ou intérêts des tiers :

Souligne que le dossier paraît préserver les droits ou intérêts des tiers, notamment sur le plan de la protection de l'environnement, en précisant par exemple qu'ils ne pourront pas être impactés en cas d'incendie , ou que les risques d'atteinte à la santé publique seront quasi nuls,

Qu'aucune atteinte à ces droits ou intérêts ne lui a été communiquée durant l'enquête et qu'il n'en a pas été informé par ailleurs,

Sur les atteintes à l'environnement :

Etant considéré l'avis de l'Autorité Environnementale, document de base pour le commissaire-enquêteur sans le lier toutefois, qui considère que l'Etude d'Impact est proportionnée aux activités projetées et à l'environnement du site, les enjeux liés au projet étant correctement identifiés, analysés et pris en compte de manière coordonnée et cohérente ,

Rappelle que le dossier précise que le projet ne suscitera que des atteintes mineures à l'environnement, pour lesquelles il énonce des mesures destinées à les supprimer, réduire ou compenser ,qui ont paru satisfaisante à l'Autorité Environnementale,

Mais également qu'il a lui-même souligné la nécessité de se pencher à nouveau sur le trafic routier induit par l'augmentation des rotations générées par le projet, le niveau des incidences sur l'environnement ne lui ayant pas paru correctement évalué.

Et ceci étant exposé :

Considère personnellement que notre société actuelle, dans laquelle l'automobile (au sens large) occupe une place très importante , génère des déchets pneumatiques qu'il convient de prendre sérieusement en compte afin de mettre fin à l'usage qu'on ne peut que déplorer du dépôt sauvage ou des brûlages non autorisés,

Que la société EUREC SUD a fait de la récupération de ces déchets pneumatiques et des Déchets Industriels Non Dangereux l'objet de l'activité de son entreprise située à Béziers, ZAC de Béziers – Ouest, rue de la verrerie,

Que le champ d'action actuel de cette société concerne les départements de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales et de l'Aude, soit un large rayon d'action portant sur un tonnage significatif mais estimable de déchets potentiels, cette activité s'inscrivant dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Hérault et le projet soumis à l'enquête s'inscrivant dans la même démarche,

Que cette société fonctionne actuellement de manière satisfaisante sous le régime de la DECLARATION, aucune doléance la concernant n'ayant été communiquée au commissaire-enquêteur durant les termes de l'enquête publique, soit par les personnes venues à l'enquête, soit par des informations contenues dans des articles de presse, des sites internet ou tout autre moyen, ou dans les avis des communes concernées et qui lui ont été communiqués,

Qu'elle souhaite réorganiser son site et accroître son activité, nécessitant que sa capacité de stockage passe à 14230 mètres cubes et la quantité de déchets traités à 105,5 tonnes par jour, ces deux activités relevant du régime de **l'Autorisation**,

Que cette activité portera sur environ 70 % des déchets pneumatiques collectés dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales, la part consacré à la valorisation (broyats) étant en augmentation pour satisfaire au traitement des apports extérieurs,

Que sa capacité de stockage en matière de Déchets Industriels Non Dangereux sera de 1475 mètres cubes, plus 470 mètres cubes consacrés à la déchèterie industrielle, ces déchets faisant l'objet ultérieur d'un tri et d'une valorisation, et constituant une participation significative à la collecte, au stockage, au tri et à la valorisation de ces déchets pour ces mêmes départements,

Que ces données, sans être suffisantes pour éradiquer l'ensemble des déchets estimés sur le territoire choisi, lui paraissent néanmoins de nature à contribuer efficacement à un traitement correct de ces mêmes déchets, l'action de la société EUREC SUD pouvant se conjuguer efficacement avec celle des autres sociétés concernées par cette tâche,

Qu'ainsi définies les activités projetées de la société EUREC SUD participent de l'intérêt général,

Que les autorisations demandées ont fait l'objet d'un projet porté par un dossier d'enquête publique conforme, sur lequel le public s'est prononcé,

Que les droits ou intérêts des tiers lui paraissent avoir été pris en compte et préservés, ou que tout au moins aucun élément contraire ne lui a été rapporté,

Que les atteintes à l'environnement, de faible importance, la société étant située dans une ZAC en cours de fonctionnement, ont été correctement pris en compte, ce point étant souligné par l'Avis de l'Autorité Environnementale qui a guidé toute son enquête,

Que les autres activités mentionnées dans le projet et relevant des régimes de l'Enregistrement ou la Déclaration ont fait l'objet d'une observation attentive de sa part et qu'il a reçu des réponses satisfaisantes de la part du maître d'ouvrage (en fait le bureau d'études),

Qu'il estime en conclusion avoir satisfait aux obligations de la mission qui lui a été fixée par les articles L 123-1 et L 123-13 du code de l'environnement,

Et il propose à monsieur le Préfet de Région, préfet de l'Hérault l'examen des pièces du dossier

d'enquête et des deux registres d'enquête qu'il transmet avec un **AVIS Favorable** concernant le projet.

Fait le 19 février 13

Le commissaire-enquêteur

B.Roux